

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DELIBERATION N°2021-02-406

Objet :
Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel au PETR Vidourle Camargue

Séance du 10 février 2021

Date de convocation : 03/02/2021

Membres en exercice : 44 titulaires et 44 suppléants + 8 sans voix délibérative

Membres présents : 27 (27 titulaires, 0 suppléants)

Membres votants présents : 27 titulaires / 0 suppléants

Membres ayant donné procuration pour toute la séance : 7 (dont 7 délivrées à des titulaires)

Membres ayant donné procuration pour une partie de la séance : 0

Procurations non retenues : 0

Nombre total de voix : 34

Le quorum est atteint : 27/44 présents à l'ouverture de la séance.

L'an deux mille vingt-et-un, le dix février, à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Vidourle Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Aimargues.

Présents :

Titulaires avec voix délibérative :

Olivier Penin, Thierry Féline, Laure Perrigault-Launay, Régis Vianet, Josiane Rosier-Dufond, Bruno Pascal, Annick Chopard, André Brundu, Mylène Cayzac, Jérémy Pérédès, Jean-Paul Géraud, Cyril Périssette, Magali Pradeille, Angel Pobo, Philippe Deschamps, Philippe Gras, Patrick Bénézech, Michel Chambelland, Thierry Agnel, Agnès Nectoux, Agnès Roy, Pierre Martinez, Véronique Martin, Marie-José Pellet, Fabienne Dhuisme, François Granier, Alain Thérond.

Procurations : Sandrine Guy à Pierre Martinez, Jacky Rey à Magali Pradeille, Claude Bernard à Olivier Penin, Jean Denat à Annick Chopard, Jean-Paul Franc à Jean-Paul Géraud, Florent Martinez à Laure Périgault-Launez, Ivan Couderc à Alain Thérond.

Suppléants avec voix délibérative :

Suppléants sans voix délibérative :

Présence de :

Pour la Communauté de communes Pays de Lunel : Karine Nadal, Jérôme Boisson

Pour le Conseil de développement :

Absents excusés :

Robert Crauste, Lucien Vigouroux, Claude Bernard, Florent Martinez, Nathalie Gros-Chareyre, Jean Denat, Katy Guyot, Jean-François Thomas, Jean-Paul Franc, André Mégias, Véronique Vautrin, Pascale Fortuna-Deschamps, Jacky Rey, Vincent Coste, Sandrine Guy, Ivan Couderc, Catherine Lecerf, Véronique Liénard, Sonia Aubry, Pascale Cavalier, Marielle Népoty.

Fondements juridiques :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre VIIème, Titre 1^{er}, Articles L 5711-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20,
Vu les statuts du PETR Vidourle Camargue et notamment l'Article 14 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires,
Vu la convention de partenariat entre le PETR Vidourle Camargue et l'EPCI du Pays de Lunel en date du 18 février 2015,
Vu le courrier de M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Lunel en date du 6 janvier 2021

Rapporteur : M. Pierre Martinez

Rapport :

Historiquement, les liens entre la Communautés de communes du Pays de Lunel et le PETR ont toujours été forts. Pour rappel, dès les années 2000, la Communauté de Communes a adhéré à l'association des maires pour la préfiguration du Pays Vidourle Camargue comme territoire de projet du bassin de vie entre Nîmes et Montpellier.

A la création du Pays en 2005, les formalités administratives pour un périmètre interdépartemental Gard/Hérault n'ont pas été réunies et donc n'ont pas permis à la Communauté de communes de poursuivre la démarche avec les autres Communautés de Communes.

Avec la candidature du Pays aux fonds européens en 2014, s'est reposée la question de la cohérence du territoire en tant que bassin de vie. Une convention de partenariat a alors été signée, permettant à la Communauté de Communes du Pays de Lunel de rejoindre le périmètre d'action des fonds européens sans toutefois être membre adhérent au syndicat mixte.

A plusieurs reprises, la Communauté de communes du Pays de Lunel a manifesté son souhait de rejoindre pleinement le PETR depuis sa création.

Cette demande s'est formalisée par un courrier de M. Pierre Soujol, Président de la communauté de communes du Pays de Lunel en date du 6 janvier 2021. Le comité syndical est donc appelé à prendre une décision sur l'avenir du partenariat en cours.

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel implique une modification du périmètre du PETR et de ses statuts.

- I) MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts seront modifiés en article 1^{er} et 4-1 de la manière suivante (mention en rouge) :

Article 1^{er} : Nom, régime juridique et composition

En application de l'article L5741-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (dénommé ci-après PETR) à compter du 1er janvier 2018, soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Sommières
- La Communauté de Communes de Petite Camargue
- La Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle
- La Communauté de Communes de Terre de Camargue
- **La Communauté de Communes du Pays de Lunel**

Article 4-1 : Composition du Comité syndical

En vertu de l'article L.5741-1 II § 2 du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre les établissements publics de coopération intercommunale membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les membres du PETR seront désignés par les EPCI membres et parmi les conseillers communautaires en exercice.

La clef de répartition des sièges entre les EPCI adhérents est déterminée sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent et comme suit :

Nb d'habitants de l'intercommunalité	Nombre de sièges
moins de 25 000	10
de 25 000 à 40 000	12
de 40 000 à 60 000	14
plus de 60 000	16

Chaque membre adhérent désigne le nombre de délégués titulaires et le même nombre de délégués suppléants que le nombre de sièges qui lui est dévolu (Ex : 10 titulaires et 10 suppléants pour les membres de - de 25 000 habitants).

Nouvelle répartition :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes du Pays de Sommières	10	10
Communauté de Communes de Petite Camargue	12	12
Communauté de Communes Rhôny Vistre Vidourle	12	12
Communauté de Communes Terre de Camargue	10	10
Communauté de communes du Pays de Lunel	14	14
TOTAL	58	58

Pour information, les statuts prévoient en article 5 :

« Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président et de Vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du Comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. »

La délibération N°2020-09-388 prévoit de fixer le nombre de Vice-présidents à 7 postes (2 par communauté de communes sauf celle dont est issu le Président qui ne dispose que d'un poste).

La nouvelle composition du bureau devra donc être validée par délibération à la mise en place de la nouvelle gouvernance.

Ensuite, l'adhésion d'une communauté de communes à un syndicat mixte nécessite le respect de la procédure d'adhésion de droit commun régie par l'article L 5211-18 du CGCT.

Il est donc proposé au Comité syndical :

- **D'acter** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Lunel au PETR,
- **D'approuver** les modifications des statuts du PETR en article 1^{er} et 4-1,
- **De notifier ces décisions** aux communautés de communes membres adhérentes au PETR afin qu'elles délibèrent sur l'adhésion de la Communauté de Communes Pays de Lunel au PETR Vidourle Camargue et les modifications des statuts,
- **D'autoriser** le Président à prendre attache auprès des Préfets du Gard et de l'Hérault,
- **D'autoriser** le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Résultat du vote :

Vote pour : 34

Abstention : 0

Vote contre : 0

Le Président
Pierre MARTINEZ



Pour extrait conforme

Acte exécutoire en vertu de :

- Son dépôt en préfecture le : 22.02.21
- Sa publication le : 22.02.21
- En vertu du décret n°83-1205, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter du : 22.02.21

Le directeur général des services, Maxime Charlier



PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
22 FEV. 2021
Bureau du Courrier